

Service du greffe



AVIS PUBLIC

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Waterloo

Avis public, est donné par la soussignée, greffière de la Ville de Waterloo de ce qui suit:

Lors de la séance ordinaire tenue le 9 septembre 2025, le conseil a adopté le règlement 25-964 et intitulé : « **Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 960 566 \$ pour le programme de rénovation des habitations à loyer modique – Contribution municipale** »

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de 9h à 19 heures, mardi, le 16 septembre 2025 à l'Hôtel de ville de Waterloo, 417 rue de la Cour, Waterloo.

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 470. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'Hôtel de ville, dans la salle des comités, le 16 septembre 2025 à 19h00.

Le règlement peut être consulté du lundi au jeudi de 8h30 à 16h30, et le vendredi, de 8h30 à 12h30 (midi trente) au service du greffe de la ville de Waterloo, bureau 3.02, 417, rue de la Cour.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité.

Est une personne habile à voter de la municipalité de Waterloo, toute personne qui, à la date de référence (9 septembre 2025) n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les Élections et les Référendums dans les municipalités* et remplit une des deux conditions suivantes :

1. Être domiciliée sur le territoire de la municipalité et, depuis au moins six mois, au Québec;

2. Être depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la loi sur la Fiscalité municipale (chapitre F2-1), situé sur le territoire de la municipalité.

Une personne physique doit également, à la date de référence (9 septembre 2025) être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être sous curatelle.

Être assignée, au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme le seul des copropriétaires ou des cooccupants qui a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprises.

Note : Un copropriétaire ou un cooccupant n'a pas à être désigné s'il est par ailleurs qualifié à titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise.

Condition d'exercice du droit à l'enregistrement d'une personne morale :

Désigner par une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés une personne qui, le 9 septembre 2025 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne.

Les personnes voulant faire enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité légalement reconnue (carte d'assurance maladie, permis de conduire ou passeport) (articles 545 et 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*) (LERM).

Donné à Waterloo, ce 11 septembre 2025

Jessica McMaster
Directrice générale et greffière

